



QU'EST-CE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ?

Le travail saisonnier est une activité professionnelle soumise à une saisonnalité.

Elle « se définit par **l'exécution de tâches qui se répètent chaque année**, selon une périodicité fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs (par exemple la cueillette des fruits, la restauration, le tourisme etc.). ».

UN CONTRAT DE TRAVAIL EST-IL NECESSAIRE ?

Il est **obligatoire** et **écrit**. Le contrat de travail peut prendre diverses formes en fonction des secteurs d'activité dans lesquels il est formalisé.

Toutefois, il s'agit systématiquement d'un contrat à durée déterminée (**CDD**) ou d'un contrat de travail temporaire (**intérim**).

Bon à savoir :

La clause de reconduction



L'employeur doit proposer la reconduction du contrat aux mêmes conditions que pour la saison précédente.

QUELLES DUREES DU TRAVAIL ?

I. La durée du contrat de travail

Elle peut être indéterminée en raison de la période sur laquelle peut s'étendre la saison.

La pause s'impose !

Dès que votre temps de travail par jour atteint 6 heures de suite, vous devez bénéficier d'un temps de pause d'au moins 20 minutes consécutives.

Dans ce cas, **une durée minimale du contrat est convenue** entre l'employeur et son salarié.

Au maximum et suivant les secteurs d'activité elle peut aller jusqu'à 9 mois.

II. La durée du temps de travail

Elle peut varier suivant les secteurs dans lesquels vous travaillez.

	Durée journalière	Durée hebdomadaire
Principe	7 h ou moins	35 h
Maximum	12 h	48 h
Majoration de la rémunération pour les heures faites au-delà de 35 h		

L'employeur doit tenir un enregistrement des heures effectuées pour chaque jour et chacun des salariés.

QUELLES CONDITIONS DE TRAVAIL L'EMPLOYEUR DOIT-IL RESPECTER ?

Quelle que soit l'activité, l'entreprise doit :

- ❖ mettre à **disposition les équipements de protection individuelle nécessaires** à l'exécution des tâches accomplies ;
- ❖ organiser **une formation** pratique et appropriée **à la sécurité** pour ses salariés en fonction des travaux réalisés ;
- ❖ **assurer un accès à des équipements sanitaires** séparés pour les hommes et les femmes (toilettes en particulier) ;
- ❖ **prévoir le suivi médical d'embauche** si le saisonnier est concerné ;
- ❖ **garantir un jour de repos hebdomadaire.**



Tout comme
un pompier, un
salarié travaille
équipé et
protégé !

Le logement

Dans le cadre de son activité, le saisonnier peut se voir proposer un hébergement par son employeur.

Lorsqu'un employeur, propriétaire ou locataire d'un logement, le met à disposition d'un salarié, il doit respecter plusieurs réglementations comprenant notamment :

- des **surfaces minimales** d'hébergement ;
- des **équipements fonctionnels et sécurisés** ;
- la mise à disposition d'installations sanitaires ;
- **l'entretien du bien** ;
- la transparence de l'avantage en nature sur le bulletin de paie.

Ils peuvent vous aider !

ActionLogement 
RECONNU D'UTILITÉ SOCIALE

QUELLE EST LA REMUNERATION DU SAISONNIER ?

La rémunération des salariés saisonniers est au moins équivalente à celle des salariés permanents de la même catégorie professionnelle.

Les conventions collectives applicables aux secteurs employant habituellement des saisonniers peuvent prévoir une **rémunération supérieure** au SMIC.

A défaut, votre employeur doit vous verser le SMIC dont le montant brut est de **11,65 € par heure travaillée** à compter du 1^{er} janvier 2024.



Plus d'infos sur :

- <https://travail-emploi.gouv.fr>
- [Le code du travail numérique](#)

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**

Vous souhaitez en savoir plus ?

Le service de **Renseignements en droit du travail** est là pour vous !

- Permanences téléphoniques : **0806 000 126** du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30
- par courriel ddetspp-rtdds@correze.gouv.fr

Permanences Physiques		
Prise de rendez-vous sur https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/		
Tulle (19000)	Ussel (19200)	Brive-la-Gaillarde (19100)
Les lundis et jeudis de 14H à 16H	Le 1 ^{er} mercredi du mois de 14h à 16h	Les mercredis suivants de 14h à 16h
1 Pl. Martial Brigouleix (cité administrative)	Avenue Pierre Séward (au sein de la DDT)	19 rue Daniel de Cosnac (au sein de la DDT)